

**DECISION N° PCR/DE/2017/077**

**PORTANT VISA DE L'OFFRE PUBLIQUE DE VENTE DE 4 011 500  
ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ISSUES DE LA  
CESSION DES PARTS DE L'ÉTAT IVOIRIEN ET DE L'AUGMENTATION DE  
CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UMOA**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 70<sup>ème</sup> session ordinaire du 7 juin 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Société NSIA Banque Côte d'Ivoire est autorisée à émettre quatre millions onze mille cinq cents (4 011 500) actions dans le cadre de la cession des parts de l'Etat de Côte d'Ivoire et de son augmentation de capital sur le marché financier régional de l'UMOA.

**Article 2 :**

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n°OA/17-001.

### Article 3 :

L'Offre Publique de Vente des actions de la NSIA Banque s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA et aux investisseurs étrangers désireux d'acquérir des actions dans l'Union.

Les investisseurs concernés par l'opération sont regroupés selon les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Personnel de la NSIA Banque Côte d'Ivoire ;
- Catégorie 2 : Personnes physiques de nationalité ivoirienne résidentes ou non dans la zone UEMOA ;
- Catégorie 3 : Personnes physiques de nationalité autre qu'ivoirienne résidentes ou non dans la zone UEMOA ;
- Catégorie 4 : Toute personne morale résidente ou non dans la zone UEMOA ainsi que les investisseurs institutionnels des pays membres de l'UEMOA et hors UEMOA.

### Article 4 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nombre de titres : 4 011 500 actions dont :
  - 695 100 actions pour la catégorie 1
  - 1 751 915 actions pour la catégorie 2
  - 441 265 actions pour la catégorie 3
  - 1 123 220 actions pour la catégorie 4
- Nature des titres : Actions dématérialisées au porteur
- Valeur nominale unitaire : 1 000 FCFA
- Prix d'émission : 6 750 FCFA pour les investisseurs de la catégorie 1  
9 000 FCFA pour les investisseurs des catégories 2, 3 et 4
- Montant indicatif de l'émission : 34 539 millions de FCFA
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1<sup>er</sup> juillet 2017
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par la NSIA Banque sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux en vigueur dans chacun des pays de l'UEMOA.

**Article 5 :**

L'octroi par le Conseil Régional d'un visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.

**Article 7 :**

La SGI HUDSON & CIE, chef de file de l'opération de placement, doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (03) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (03) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

**Article 8 :**

La SGI HUDSON & CIE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n° 36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, de façon quotidienne, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

Elle doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit (08) jours ouvrés, après la clôture des souscriptions.

**Article 9 :**

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n° 36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, la NSIA Banque est tenue de procéder à la publication d'informations périodiques.

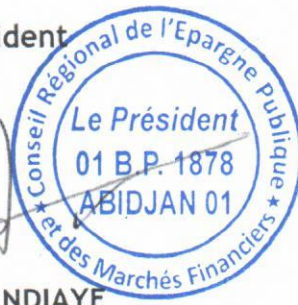

Elle devra également procéder, à chaque fois que nécessaire, à la publication d'informations occasionnelles conformément aux textes en vigueur.

**Article 10 :**

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (08) jours, après réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 20 juin 2017

Le Président



Mamadou NDIAYE

